

« l'assurance foire.

« Lorsqu'elles ne sont pas pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte, les opérations d'assurance susvisées ainsi que les entités les pratiquant sont soumises aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Lorsque ces opérations sont gérées pour le compte de l'Etat, l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale veille au respect par les entités gestionnaires des dispositions du présent texte et des textes pris pour son application. »

« Article. 2 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les opérations d'assurance à l'exportation visées par le présent texte ne sont pas soumises à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances lorsqu'elles sont pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte. »

« Article. 3 (1<sup>er</sup> alinéa). – L'assurance-crédit garantit l'exportateur et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du contrat qu'il aura passé avec leur débiteur et dans le respect des conditions des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial extraordinaire, tel que défini par décret. »

#### Article 141

Les dispositions de l'article 7 (2<sup>e</sup> alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 142

Les archives, les licences et brevets ainsi que les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat, nécessaires au fonctionnement de l'Autorité, lui sont transférés en pleine propriété à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 143

Les Organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la présente loi, disposent d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

#### Article 144

Nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 143 ci-dessus, toute institution, association ou groupement pratiquant ou gérant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une opération de retraite par répartition ou par répartition et capitalisation, peut se transformer en société mutuelle de retraite.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et implique que tous les biens, engagements, conventions, adhésions, affiliations, obligations, droits, de quelque nature que se soit, et tout élément du patrimoine de ladite institution, association ou groupement sont ceux de la société mutuelle de retraite dès la transformation.

#### Article 145

La transformation de l'institution, de l'association ou du groupement visés à l'article 144 ci-dessus en société mutuelle de retraite est prononcée par l'instance de décision de l'institution, de l'association ou du groupement concerné.

#### Article 146

En cas de transformation, telle que prévue par l'article 144 ci-dessus, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés de certifier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'institution, de l'association ou du groupement et les avantages particuliers, sont désignés.

Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de l'institution, de l'association ou du groupement. La décision de transformation est prise sur le rapport.

#### Article 147

La Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) désignée pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974), dispose d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

#### Article 148

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'Autorité. Toutefois, les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et des dispositions des articles 50 et 54 de la loi n° 65-00 précitée demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi, jusqu'à la publication des circulaires de l'Autorité prises pour son application.

**Dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 80-13  
modifiant et complétant la loi n° 01-07  
édicteant des mesures particulières relatives  
aux résidences immobilières de promotion touristique  
et modifiant et complétant la loi n° 61-00  
portant statut des établissements touristiques**

**Article unique**

Les dispositions des articles premier, 2, 5 (3<sup>ème</sup> alinéa), 10, 12 et 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – On entend au sens de la présente loi par :

« – ..... »

« – ..... »

« – « Société de gestion » : toute personne morale titulaire  
« d'une licence délivrée conformément aux dispositions  
« de la présente loi, qui prend en location meublée les  
« unités de logement composant une ou plusieurs  
« résidences immobilières de promotion touristique pour  
« les proposer en nuitées, au mois, à la semaine ou à la  
« journée à une clientèle de passage ;

« – « Acquéreur » et « copropriétaire » : toute personne  
« physique ou morale qui acquiert une ou plusieurs unités  
« de logement au sein d'une résidence immobilière de  
« promotion touristique réalisée par une société de  
« promotion, pour la donner en location meublée à une  
« société de gestion tout en conservant, éventuellement,  
« un droit de jouissance privatif temporaire. »

« *Article 2.* – La société de promotion de la résidence  
« immobilière de promotion touristique doit requérir.....  
« ..... la mention suivante :

« Immeuble soumis aux dispositions de la loi n° 01-07  
« édictant des mesures particulières relatives aux résidences  
« immobilières de promotion touristique telle que modifiée et  
« complétée. »

« *Article 5* (3<sup>ème</sup> alinéa). – En outre, la société de gestion  
« s'engage à assurer le bon entretien et la maintenance des  
« unités de logement dont elle a la gestion, ainsi que leur  
« commercialisation auprès d'une clientèle de passage. »

« *Article 10.* – Tout acquéreur d'une unité de logement  
« relevant du pourcentage visé à l'article premier de la présente  
« loi doit la donner en location meublée à la société de  
« gestion..... la société de promotion et  
« l'acquéreur.

« Le contrat de bail ..... pendant une  
« durée minimum de neuf années moyennant un loyer comportant  
« au moins un montant fixe et à garnir l'unité de logement selon les  
« clauses d'un cahier des charges établi par la société de gestion et  
« annexé au contrat de bail, et l'engagement de la société de gestion  
« à assurer le bon entretien, la maintenance de l'unité de logement  
« concernée et des meubles la garnissant, ainsi que sa gestion  
« ..... à l'article 13 ci-après.

« Le montant du loyer, la périodicité de son paiement et les  
« conditions de sa révision sont librement fixés par les parties  
« dans le contrat de bail. »

« *Article 12.* – Tout nouvel acquéreur, à titre gratuit ou à  
« titre onéreux, d'une unité de logement objet d'un contrat de  
« gestion doit donner en location meublée cette unité  
« ..... »

*(La suite sans modification.)*

« *Article 17* (1<sup>er</sup> alinéa). – Il peut être procédé, .....  
« reprend la libre disposition de son unité de logement et des  
« meubles la garnissant. Il en résulte la levée de l'inscription  
« visée à l'article 2 ci-dessus.

« (3<sup>ème</sup> alinéa) - Si à l'expiration du délai de neuf ans prévu  
« à l'article 4 ci-dessus, le nombre d'unités de logement ..... »

*(La suite sans modification.)*

**Dahir n° 1-14-13 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant  
promulgation de la loi n° 105-13 portant ratification  
du décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434  
(13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi  
n° 120-12 relative à l'annulation des majorations,  
amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents  
aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux  
communes, préfectures, provinces et régions.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,